

817

— 3 —

COMMISSION chargée de l'examen de la demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat. (N° 357, année 1917.)

(Nommée le 9 novembre 1917.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : SAVARY. *Président*
2^e — MILLIARD. *Rapporteur*
3^e — Charles CHABERT.
4^e — PÈRES.
5^e — MILAN.
6^e — DE LA BATUT.
7^e — Charles DELONGLE. *Secrétaire*
8^e — RIBIÈRE.
9^e — Alexandre BÉRARD.
-



Séance du 9 Nov^r 1917

Président : M. Savary.
Secrétaire : M. Deloncle.

Les membres élus exposent avec quel mandat ils ont été désignés dans leur Bureau. Tous les commissaires ont été désignés avec mission de conclure à l'autorisation de poursuivre. M. Ribière ajoute que, dans son Bureau, on s'est étonné que la demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat n'ait pas été faite par le Parquet. M. Savary fait connaître qu'il a été désigné, après avoir déclaré, à ses collègues du Bureau, qu'il fallait lever l'immunité parlementaire.

Le Président donne lecture de la lettre qu'il vient de recevoir de M. Humbert comme président de la Commission. Dans cette lettre, M. Humbert demande à la Commission de conclure à la levée de l'immunité parlementaire.

Après cette lecture, le Président dit à la Commission qu'il avait l'intention de proposer d'entendre M. Humbert. Il ajoute que la lettre de M. Humbert rend inutile cette audition.

M. Chabert dit que le 2^e Bureau s'est préoccupé de la question de savoir si la demande en autorisation de poursuivre avait été transmise régulièrement.

M. Le Président expose les conditions dans lesquelles la demande a été faite.

M. Chabert demande si la C^o ne devrait pas entendre le garde des Sceaux.

M. Berard fait remarquer que les Bureaux ont été unanimes à demander l'autorisation de poursuivre, que M. Humbert a demandé la levée de l'immunité parlementaire. Il estime qu'il faut se prononcer dans le sens et aller vite. C'est l'ordre du jour du Sénat. Il n'y a pas à examiner le fond.

M. Le Président estime qu'il n'y a pas lieu d'entendre le garde des Sceaux.

M. Fieser, tout en faisant remarquer que le délit reproché dans l'assignation ne paraît pas très caractérisé, estime qu'il n'y a pas que l'affaire Dolo et que l'on devrait se préoccuper de la question de savoir si le Parquet ne se propose pas de demander la levée de l'immunité parlementaire pour tous les faits dont M. Humbert est inculpé par certains. Il croit donc qu'il y aurait intérêt à interroger le procureur et de lui demander s'il entend aller jusqu'au bout, s'il peut être appelé lui aussi à un moment à répondre contre M. Humbert. Il demande donc que la C^o entende le procureur.

2
M. le Président en disant que l'on ne doit rien faire avec précipitation, mais
il ne partage pas l'opinion de M. Béris quand il dit qu'il y a lieu de demander
s'il n'y a pas à l'égard l'immunité parlementaire d'un façon complète pour toutes
affaires à venir concernant M. Humbert.

M. Béris rectifie: il résume ce qu'il a entendu dire en disant qu'il
conviendrait d'entendre le gouvernement.

M. Béraud estime que la Commission n'a pas mandat pour entrer dans
la voie indiquée par M. Béris. Sa mission est précise et limitée. Mais
il croit que le gouvernement aurait dû prendre certaines initiatives. Tout
lui la Commission n'a qu'à statuer sur l'objet de sa réunion.

M. Ribier croit également qu'il faut aller vite, mais que cependant
il faut réfléchir et que le fond de des Secours devrait être entendu et que
l'on devrait lui demander pourquoi il n'a pas lui-même introduit
la demande en autorisation de poursuites.

M. le Président mentionne les conclusions d'une telle demande.
La question semblait diriger que la Commission juge la
plainte Bolo fondée. M. le Président ajoute que si l'on demande
à entendre le fond de des Secours pour lui parler de l'ensemble de
affaires en cours, Bolo et connexes, la Commission n'aurait de son rôle.
Du reste, il doute que le fond de des Secours puisse donner à la Commission
de renseignements sur les affaires en question.

M. Béraud estime qu'il vaudrait mieux interpellé le gouvernement
et que la Commission devrait s'en tenir à sa tâche.

M. Béris désire que la Commission s'éclaircisse. C'est le droit de la Commission
Il déclare que, selon lui, la Commission doit chercher à se renseigner
auprès du fond de des Secours sur les affaires Bolo et autres.

M. Deloude se prononce contre l'audition de fond de des Secours.
M. Chabert déclare que, sur cette question, le 3^e Bureau, qui l'a
élu, n'a pas pris nettement position et qu'il se range à l'avis
de M. le Président.

M. Ribier demande en ce qui concerne l'audition de fond de des Secours
des Secours et insiste pour que cette audition ait lieu.

M. Béraud signale le danger qu'il y a à appeler le fond de des Secours,

qui sera prochainement amené à traiter de toutes les affaires en cours. Il fait ressortir les inconvénients, pour l'opinion publique, d'une telle procédure.

La Commission décide qu'il n'y a pas à entretenir le garde des Sceaux.

A l'unanimité, elle se prononce pour la tenue de l'Assemblée parlementaire. Elle nomme rapporteur M. Milliard. La lettre de M. Humbert est remise à M. le Président.

Le Président.

Savary

Le Secrétaire

Delouche

Leanne du 10 Nov^{bre} 1917

Président: M. Savary.

Secrétaire M. Ch. Delouche.

M. Milliard, rapporteur, donne lecture de son rapport.

M. Feris demande s'il n'aurait pas été possible de mettre un mot dans le rapport sauvegardant le droit du Jécal d'examiner le fonds, en pareilles circonstances.

Après discussion, le rapport de M. Milliard est adopté. Un seul mot est ajouté: "en l'espèce", après les mots "Sans vouloir entrer dans l'examen de faits... etc"

M. Chabert signale les termes d'une note du Vatican.

Le Président

Savary

Le Secrétaire

Delouche

2

Séance du 12 Nov. 1917

Président : M. Savary.

Secrétaire : M. Ch. Delouche.

En conséquence de la décision de séance, la Commission, saisie de la demande en autorisation de poursuites M. Ch. Humbert, sénateur, formée par M. Justin Téry, s'est réunie pour examiner cette demande.

M. le Président fait l'exposé des conditions dans lesquelles a été prononcé le renvoi devant la Commission de la demande de M. Téry. Il donne lecture en même temps d'une lettre qu'il a reçue de M. Téry.

M. le Président donne deux renseignements : 1^o il y a dans le fait de l'assignation de M. Téry, après "par ces motifs", deux phrases seulement visées, M. M. Guérol et Degoulet, pour des amendes et peines corporelles, M. Humbert étant seulement assigné pour s'entendre condamner solidairement pour les dépenses ; il constate du reste que le nom d'Humbert a été biffé dans la pièce originale et qu'il a vu à la Présidence ;

2^o il y a dans la jurisprudence (arrêts de M. Dene) des cas de diffamations. Dans la majorité des cas les demandes ont été rejetées : pour autant la loi de l'immunité parlementaire a été levée. C'est du reste à cause du voisinage de la fin de la session que le plus souvent les demandes ont été rejetées, semble-t-il. Il y a cependant des cas où très nettement, même la veille de la clôture, l'immunité a été levée. Et il s'agit de poursuites civiles. A ce propos le Président signale que l'article est du 11 Octobre ; mais il y a lieu d'observer que la session s'est clôturée en 1991 le soir le 11 Janvier et que la nouvelle session s'est ouverte le 12 Janvier. Du reste les Chambres ont décidé de siéger en permanence.

M. Delouche présente ses observations. M. Déroulede demande que M. Humbert soit entendu, comme M. Delouche le demande. Il s'agit de savoir s'il y a un lien entre M. Humbert et le vicomte France.

La Commission examine l'original des projets de loi.

M. Déroulede demande que l'on entende M. Téry. D'après l'assignation M. Humbert ne serait coupable de rien, puisqu'il son nom est rayé dans la partie visant le principal. Du reste nous ne sommes saisis que par la lettre de M. Téry au Président du Sénat.

M. Déroulede lit la note annexée à l'assignation, et rappelle de cette note que l'assignation est celle destinée à M. Ch. Humbert.

M. Millard lit l'art 43 et l'art 60 1881. M. Humbert est coupable de divulgation et prouve s'il a fourni les moyens de diffamer et Téry entend en faire la preuve.

M. Déroulede insiste pour que M. Téry soit entendu.

La Commission décide d'entendre M. Ch. Humbert et Téry, l'apposition de la main suspendant du reste la prescription.

La prochaine réunion est fixée à mercredi à 5^h.

Le Président.

Le Secrétaire

Javan

Javan

France du 8 octobre 1918

Président = M. Lurcy

Secrétaire = M. Delouche.

Le Président expose en substance l'objet de la réunion de la Commission :

Il explique que une demande de levée d'un membre parlementaire lui est transmise par le Président du Sénat, de la part du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, contre M. Charles Humbert, sénateur, déjà inculqué de commerce avec l'ennemi, pour pouvoir instruire contre celui-ci, des chefs et intelligences avec l'ennemi prévues par les articles 76 et 77 de

Remarque par erreur. Voir plus loin.

6
Séance du 14 Nov^{bre} 1917

Président. M. Savary. -
Secrétaire. M. Delouche. -

M. le Président indique quelles questions il y a lieu, selon lui, de poser M. Téry.

M. Téry est ensuite introduit.

M. le Président indique à M. Téry les deux points sur lesquels la Com. désire des explications

1^o sur la forme de l'attribution.

M. le Président donne lecture de l'attribution et demande à M. Téry pourquoi le nom de M. Humbert a été rayé sur la copie envoyée au Sénat

M. Téry explique qu'il y a eu une 1^{re} attribution collective qui portait les 3 noms. Cette attribution revint au parquet n'e pas été revue, à cause de la qualité de M. Humbert. C'est alors que à la de de Darguel on a biffé provisoirement le nom de M. Humbert.

M. le Président fait observer que le 19 octobre le Procureur de la République n'a pas accueilli la requête sur une citation où les 3 noms étaient inscrits : or la citation double serait en fait un peu par les 3 noms dans 2 paragraphes, tout au moins.

M. Milliard dit que l'avant n'avait pas du envoyer une citation rédigée ainsi.

M. Téry fait remarquer que Darguel a fait opposition à la citation du pair. Il ajoute qu'il compte ~~de~~ faire une nouvelle attribution.

M. le Président, levant la question de forme, tout en constatant que la Commission n'a pas à entrer dans le fond, demande à M. Téry s'il peut fournir des justifications aux dires formulés par lui dans son attribution.

Mr. Terry parle de ses campagnes sur la censure de papier et sur la position de cinema et les explique. Mr. Humbert a répondu à sa campagne sur la réduction du format des journaux par un article tendancieux. D'autre part, en Comité secret au Sénat, Mr. Humbert l'aurait cité comme ayant son nom à ceux d'immigrants de France ou de autres chanteurs (comme Lajoux). Puis Mr. Humbert a fait l'œuvre française, publication diloyale et dont le titre seul est une diffamation. Pour ceci, Mr. Humbert est certainement derrière l'œuvre française, il en est l'inspirateur. Mr. Terry cite des articles de l'œuvre française si il est diffamé et où les collaborateurs (ex. Mr. Hennery) le sont aussi. Il rappelle son article sur Hearst. A ce moment Mr. Humbert lui a exposé des accusations lui opposant de cette campagne contre lui, si Mr. Terry avait ses campagnes contre la cinema et sur le papier. Mr. Terry, qui avait commencé les poursuites contre l'œuvre française, ne demandait qu'un chose c'est que Mr. Jokei (Dezoulet) cessât ses publications et qu'il ne fût plus fait. A la suite de ce rapprochement l'œuvre française ne paraît plus. Quant aux plaintes, Mr. Humbert demanda qu'elle furent retirées. Mr. Terry réclama ceux des excès, puis ayant parlé de l'affaire Polo, il fut de nouveau attaqué, ses collaborateurs le furent aussi. Mr. Terry cite des paragraphes de articles si il est diffamé et où sont diffamés les collaborateurs. . . .

Mr. le Président insiste pour savoir quelle sont les raisons qui permettent à Mr. Terry d'affirmer que Mr. Humbert a inspiré tous ces articles.

Mr. Terry déclare qu'il a des lettres et des témoins. Le Président demande si Mr. Terry a désigné Mr. M. Dezoulet et Jourdrot avant ou après la citation devant la Commission est saisie.

Mr. Terry a avoué "après" Dezoulet et Jourdrot. Le Président note que d'après la nouvelle assignation il semble bien qu'il avait renoncé à assigner Humbert. Il demande si Mr. Terry maintient son assignation ou si sera une nouvelle.

Mr. Milliard explique comment à son avis les choses de sont passées. Mr. Terry déclare qu'il fera une nouvelle assignation, copie exacte

Relaxation présentée au Juge.
— M. Téry se retire.

Amnistie après M. Humbert est introduit.

M. le Président demande à M. Humbert s'il prie à propos de faire des observations sur "l'affaire Téry-Johier".

M. Humbert déclare qu'il a tout fait pour arrêter la campagne de M. Johier. Il en a "la preuve dans le poche" et il ne sait pourquoi il est mêlé à cette question. Il lit une lettre de Johier qui établit qu'il est intervenu après le dernier. M. Johier a écrit un certain sa campagne, il a changé le titre de l'œuvre français, puis il a recommencé contre M. Téry sa campagne.

M. Humbert n'a pu l'en empêcher. M. Johier n'est pas un homme dont on peut modifier la volonté. Au surplus, M. Humbert dit que si il saura en tout d'années, ou il a surpris Téry pour rétablir la vérité.

M. Ribier dit que pour l'affaire Dolo, M. Humbert a demandé l'amnistie de l'immunité parlementaire; est-ce que M. Humbert demande aussi pour l'affaire Téry ou lui l'immunité parlementaire, aussi pour l'affaire Lemaire.

M. Humbert demande quel est le cas de l'immunité pour l'affaire Lemaire, si la Cour estime, mais pour l'affaire Téry, M. Téry n'a qu'à se défendre en Cour d'années.

M. Oberard demande à M. Humbert s'il a inspecté les articles de Johier.

M. Humbert affirme qu'il n'y est pour rien.

M. Humbert, aucun membre n'ayant à lui poser d'autres questions, se retire.

Après le départ de M. Humbert la Commission examine à nouveau la forme de l'assignation.

M. Dési considère comme inutile un nouveau copie de l'assignation si le nom de M. Humbert en fait

par biffe.

M. le Président fait observer qu'il se trouve en présence de deux assignations.

M. Desjardins que le dossier est réglé, malgré tout, ~~est~~ que l'on peut statuer. C'est là l'important.

Le Président peut dans tous les cas, sur la communication reçue, en l'état, discuter ~~est~~ statuer sur la demande.

M. Delouche estime que l'on pourrait échanger quelque mot, et il croit que dans un procès de cette nature il sera créé un précédent d'importance que de lever l'immunité parlementaire.

M. Mitau est pour la levée de l'immunité parlementaire, à cause de l'importance des affaires auxquelles le nom de Humbert est mêlé.

M. Ripien est au contraire. En matière de presse il est malade pour parler un de ses collègues dans un cas comme celui dont la Commission est saisie. Est-ce bien Humbert qui est l'inspirateur des articles incriminés par Téry. Il a volé de 2 mains pour l'affaire Bolo, il l'a volé pour l'affaire Renaud, mais il est ~~resté~~ resté pour l'affaire Téry.

M. Desjardins est nettement pour la levée de l'immunité parlementaire. Il y a pour lui, nécessité pour la dignité de l'État, pour l'opinion publique à ce que l'on ne s'oppose pas à ce que l'immunité parlementaire soit levée. On n'a pas, dans ce cas, le droit de priver un justiciable de recourir à la justice quand il veut devoir y recourir. Sur ce M. Humbert a dit "j'enquie en cours d'avis, M. Téry si il pourra faire le pendant". Mais M. Téry ne peut aujour qu'en Cour d'assises ou il n'aura à statuer que c'est M. Humbert qui a inspiré M. Joliet.

Le Président lit une lettre de M. Joliet. M. Joliet estime que M. Humbert est échangé à la pagette qu'il dirige lui Joliet.

M. Desjardins se demande si on peut lever l'immunité parlementaire en ce moment. Il croit que l'on ne peut pas. Mais existe-t-il un lien entre le devoir prussien et M. Humbert, entre Joliet et Humbert? Sur ce point M. Desjardins est perplexé: il croit cependant que Humbert est devenu la bête Francaise et l'œuvre prussienne.

M. Chabert demande que l'on ajourne toute décision. Il est lui-même, très perplexé. Il demande à réfléchir; il sollicite l'ajournement de toute décision.

M. Michard demande qu'on se prononce pour la levée de l'immunité parlementaire. Il ne faut pas empêcher M. Téry d'arrêter celui qui l'a armé. On ne peut fermer à M. Téry la porte de la Justice.

M. Michard explique ce qu'est l'immunité parlementaire. Elle n'est pas faite pour mettre les parlementaires à l'abri de poursuites.

M. Le Président est pour la levée de l'immunité parlementaire. Il donne les raisons de son avis. A raison de ce que la session est permanente on ne peut pas culver à M. Téry les moyens de poursuivre de son côté.

La Commission vote sur l'ajournement de toute décision. La proposition de M. Chabert est repoussée.

M. Chabert présente des observations sur les termes du rapport.

La Com vote sur la question de la levée de l'immunité parlementaire. Elle-ci est votée et M. Michard est désigné comme rapporteur, la Com décide de se réunir à 3h 1/2 le lendemain.
Le Président. Le Secrétaire

Javary

Delouf

Séance du 15 Nov^r 1917

Président: M. Javary

Secrétaire: M. Delouf

M. le Rapporteur fait connaître le document qu'il a reçu de M. Téry et qui remettent au point la question de la forme de l'arrêté.

Il donne ensuite lecture de son rapport sur la demande de M. Téry.

La Commission approuve le rapport.

Le Président saisit ensuite la Com de la demande en

autorisation de pourvoir M. Humbert formé par M. Lenoir. Il en donne lecture et analyse les pièces annexes.

M. Delouche demande si ceux de ses collègues, qui désirent que le fonde de Secaux fut entendu sur la 1^{re} affaire ne sont pas d'avis qu'il en devrait entendre maintenant le fonde de Secaux.

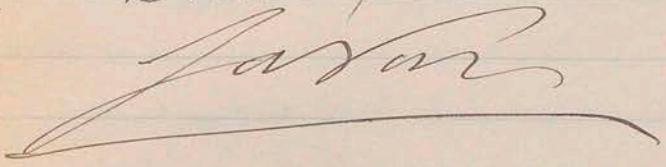
M. Bédard demande qu'il se prononce d'abord sur la plainte Lenoir : on entendra le fonde de Secaux après.

M. Péris avait fait cette proposition ^{d'entendre le fonde de Secaux} pour la plainte Dolo, mais ju'il la reprend.

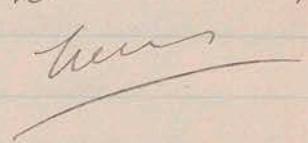
D. pour côté M. Ribière reprend "à son compte" la proposition d'entendre le fonde de Secaux.

Le Président met aux voix la proposition d'entendre le fonde de Secaux, étant ~~constaté~~ constaté que l'on attendra la constitution de nouveau Cabinet. Cette proposition est adoptée.

Le Président,



Le Secrétaire,



Séance du 23 Nov^{bre} 1917

Président : M. Savary.

Secrétaire : M. Delouche.

M. le Président donne lecture de la lettre qu'il a adressé à M. le fonde de Secaux pour l'informer du désir de la Com^{mission} de l'Entendre & de la réponse de fonde de Secaux voyant le Président qu'il se rendra à la Com^{mission} le vendredi à 2^h 1/2. 23 Nov

M. le fonde de Secaux est aussitôt entendu. Il commence par déclarer que M. Charles Humbert n'est pas inculpé, qu'il n'y a aucun "dossier Charles Humbert" l'action publique n'étant pas ce non avenue.

Le Président déclare que la Commission désireait connaître l'impression générale de l'Assemblée sur l'ensemble des accusations de complot et d'intelligence avec l'ennemi portés devant la Justice. Il relit de cette la lettre à M. Mail.

M. le garde des Sceaux rappelle que le gouvernement veut toute la lumière
 sur ces affaires. Il croit pouvoir dire cependant qu'il n'y a qu'un petit nombre
 de personnes en cause, toutes peu recommandables, par leur passé, et que l'opinion
 publique ne devrait donc pas s'exagérer l'importance et l'étendue des scandales
 en question. L'affaire Dolo est devant le Justice Militaire et sera bientôt
 terminée. L'affaire Lemaire-Desoubes est devant le Juge d'Instruction, elle
 touche à son terme. Les 2 affaires seront définitivement instruites en
 même temps et renvoyées sur doute toutes les 2 devant le même Conseil
 de guerre, ces 2 affaires étant connexes. L'affaire Turmel a traîné longtemps
 en raison de l'attitude de l'inculpé. Celui-ci semble être entré dans la voie
 des aveux et des premiers aveux permettent de hâter l'instruction. Des maintenant
 du reste le gouvernement a décidé d'envoyer l'affaire Turmel devant le Conseil
 de guerre. L'affaire Duval va être également terminée. Le garde des Sceaux
 parle également de l'affaire de l'Intendance de Sautin : il annonce à
 la Cour que l'Intendant de Sautin et toutes les personnes rattachées à
 cette instruction paraîtront au Conseil de guerre. Il fait également allusion
 à l'affaire Sébastien Faure.

Arrivant à l'affaire Almeyda, le garde des Sceaux rappelle la
 plainte de sa femme contre inconnu pour homicide. M. le Juge déclare
 à ce propos que, de l'avis de Longuet, Almeyda se serait suicidé. La
 plainte de sa femme a abouti à un non lieu. Le garde des Sceaux parle de
 la plainte Longuet, qui a provoqué un suppl^é d'instruction.

D'un autre côté, le gouvernement fera passer devant le Conseil
 de guerre toutes les affaires se rattachant à la Déposition Nationale.

M. Herold explique comment la Cour a été amenée à demander
 à M. le garde des Sceaux de venir devant elle. La Cour, saisie de plaintes
 concernant M. Ch. Humbert, désirait savoir quelle est l'impression de
 gouvernement sur les affaires dans lesquelles M. Humbert est visé.

Le garde des Sceaux déclare qu'il ne peut renseigner la Commission,
 n'ayant pas eu aucun de précisions sur les affaires en question. L'argument
 apporté par M. Humbert est évidemment d'origine allemande
 mais il ne peut affirmer plus.

Sur des observations de M. Ribière, M. le garde des Sceaux se peut que reporter
ce qu'il vient de dire.

M. le garde des Sceaux se retire et la Commission décide de lever l'immunité
parlementaire pour la plainte de M. Milliard et nomme rapporteur.

Le Président

Le Secrétaire

Savary

Melouf

Séance du 29 Novembre 1917

Président : M. Savary

Secrétaire : M. Ch. Delorue.

M. Milliard donne lecture de son rapport sur la demande
d'immunité parlementaire formée par M. Lenoir, la Commission
approuve le rapport de M. Milliard.

Le Président

Le Secrétaire

Savary

Melouf

Séance du 7 Décembre 1917

Président : M. Savary

Secrétaire : M. Ch. Delorue.

La Commission s'est réunie pour examiner la demande en
autorisation de poursuivre en matière de fénel (M. Humbert)
par le gouvernement.

M. le Président lit d'abord une lettre de M. Humbert annonçant
l'intention de M. Humbert d'écrire à la Cour des observations
des plétes "une déclaration" aussitôt qu'il aura connaissance
du Rapport"

M. le Président donne lecture de la demande en autorisation

de poursuites et la requête de M. le Directeur général de l'Aviation.
La Commission à l'unanimité vote la lecture
des 'communications parlementaires' et charge M. Huillard
du rapport.

Le Président
Savary

Le Secrétaire
Delouche

Séance du 11 Décembre 1917

Président : M. Savary.
Secrétaire : M. Delouche.
M. le Président communique la lettre qu'il a reçue de M. Humbert
le 8 à 9 h 1/2 du matin et qui a été publiée par le Journal
de ce même jour.
M. le Rapporteur donne lecture de son rapport.
Le Rapport est approuvé et le Rapporteur est chargé de le
déposer au début de la séance de ce jour.

Le Président
Savary

Le Secrétaire
Delouche

Séance du 25 Mars 1918

Président M. Savary
Secrétaire M. Delouche
Le Président donne lecture de la ^{Journal} demande en autorisation
de poursuites M. H. Humbert dont elle est saisie. Il
a fait ressortir exactement le sens.
La Commission, à l'unanimité, décide

D'autoriser les poursuites et charger M. Millard de rapport.

Le Président
Jarvis

Le Secrétaire
Wells

Séance du 29 Mars 1918

Président M. Savary.

Secrétaire M. Debonville.

M. Millard rapporteur, donne lecture de son rapport. La Commission approuve le rapport.

M. Millard est autorisé à déposer son rapport le jour même au début de la séance.

Le Président
Jarvis

Le Secrétaire
Wells

~~Séance du 26 Septembre 1918~~

~~Président M. De Solles~~

~~Secrétaire M. Sauran~~

~~Commission des Enquêtes M. Peschaud~~

~~Commission des Petitions M. Vermorel~~

~~Commission d'Intérêt local M. H. Sauran~~

~~Commission d'Initiative Paroissiale M. Renaudat M. Montierin~~

~~Le Président~~

~~Le Secrétaire~~

~~J. De Solles~~

~~Jarvis~~

Séance du 8 octobre 1918

Président - M. Savary
Secrétaire - M. Milan

Le Président expose qu'une demande de levée d'immunité parlementaire lui a été transmise par M. le Président du Sénat, de la part du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, contre M. Charles Humbert, Sénateur de la Meuse, déja inculqué de commerce avec l'ennemi, des chefs d'intelligences avec l'ennemi prévus par les articles 76 et 77 du Code pénal et 205 du Code de Justice Militaire.

Puis il résume les faits de l'accusation, qui sont du reste énumérés et amplement expliqués dans le rapport de M. Morin, Commissaire du Gouvernement, qui a été distribué aux membres de la Commission.

M. le Président lit ensuite une lettre envoyée par Ch. Humbert à chacun des membres de la Commission, où il se défend des accusations portées contre lui.

Il fait connaître qu'une enquête a été faite au sujet de ses ~~factures~~^{factures} et notamment au sujet des révélations faites par un nommé Bertou, officier d'administration, condamné avant la guerre pour espionnage, et actuellement condamné aux travaux forcés, en Nouvelle-Calédonie : Cette enquête comprend différentes pièces : la déclaration de Bertou, et le rapport du Contrôle Général de la Sécurité.

Après examen de l'affaire, la Commission, sur la proposition de son Président, conclut à l'immunité à la levée de l'immunité

12

parlementaire des chefs d'intelligence avec l'ennemi
prevus par les articles 46 et 47 du Code Pénal, et du
Code de Justice Militaire.

Elle nomme M. Milliard, comme rapporteur,

Le Président

Le Secrétaire,

Javary Milan

Séance du 15 octobre

Présent : M. Savary

Secrétaire M. Deloube

M. Milliard, rapporteur, donne lecture de son rapport.

La Commission approuve ce rapport, concluant à la tenue de
l'immunité parlementaire pour intelligences avec l'ennemi,

Le Président.

Le Secrétaire

Javary Deloube

Séance du 21 février 1919

Président M. Savary

Secrétaire de 2^e Vahut

M. le Président donne lecture de la nouvelle demande
en autorisation contre M. G. Humbert dont la
commission est saisie. Il en fait ressortir les conditions
étaient présents M. Savary, Chabert, Périé, Milliard
Périé, Milan, de 2^e Vahut

La commission décide d'autoriser les poursuites à
l'avenir et par cinq voix contre une décide
qu'il n'y a pas lieu d'autoriser M. Humbert

M. Milliard est nommé rapporteur
Le Président Le Secrétaire
de l'Assemblée

Jarvis

Séance du 4 mars

Président M. Savary

Secrétaire M. Delouie

M. Milliard donne lecture de son rapport sur la nouvelle demande
en autorisation de poursuivre contre Ch. Humbert.

La C^{on} approuve ce rapport
Le Président,

Le Secrétaire,

Jarvis

Delouie